

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 novembre 2014**

Nombre de membres

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 4

Votants : 28

Convocation :

Envoyée le 13/11/14

Affichée le 13/11/14

L'an deux mille quatorze le vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Pascal PERTUSA, Maire.

Etaient présents :

Pascal PERTUSA - Lysiane VIDANA - Cyril DE FALCO - Carole ANTHEUNUS - Pierre MONTEILLET - Catherine PALLIES - Robert JOUX - Michel BAN - Jean-Marc FELIX - Sylviane BACCHARETTI - Jean-Marie MOUTTET - Martine ROUVEYROL - Agnès GAILLARD - Sylvie FAGUIN - Olivier DRAGON - Richard PERRENOT - Sandrine VARESCO - Céline DELABALLE - Christiane MIRAUX-COLOMBIER - Marjory BROUSSE - Maurice LEIBENGUTH - Bernadette COURTHIAL - Claude COMBE - Patricia DELAY

Etaient représentés : Annie VINCENT, pouvoir à Sylviane BACCHARETTI ; Ghislaine BARDE, pouvoir à Lysiane VIDANA ; Jean-Pierre LOREAU, pouvoir à Richard PERRENOT ; Norbert AGUERA, pouvoir à Patricia DELAY

Excusé : Claude MEUNIER

Secrétaire de séance : Carole ANTHEUNUS

2014/11/20-08

TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait fixé, par délibération du 16 novembre 2011, à 5 % le taux de la taxe d'aménagement qui est perçue auprès des constructeurs et générée par la délivrance des autorisations de construire.

Il rappelle que cette nouvelle taxe se substitue à l'ancienne taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} mars 2012 et qu'elle permet de couvrir les investissements en matière d'équipements publics communaux qu'induisent les nouvelles constructions.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 19/11/2014,

Après avoir délibéré, et à la majorité des voix [23 voix pour et 5 contre (Patricia DELAY ayant pouvoir de Norbert AGUERA ; Claude COMBE, Maurice LEIBENGUTH, Bernadette COURTHIAL)] :

- **DECIDE** de confirmer le taux de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal et de ne pas procéder aux exonérations et aux abattements prévus en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.
- **CONFIRME** que la présente délibération est valable pour une période d'une année, et qu'elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, conformément à l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, sauf si le conseil en délibère autrement avant le 30 novembre de chaque année.
- **PRECISE** qu'elle sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le 25 NOV. 2014

- l'affichage le 25 NOV. 2014

